

Loup 2014/2015

38 Isère

suspension

Sur l'urgence:

2. Considérant, en premier lieu, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'association requérante est une association créée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 dont l'objet social est la défense des animaux sauvages et qui est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever un animal de l'espèce *Canis lupus* dans une zone territoriale définie, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que l'association ASPAS entend défendre ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie ;

Sur le doute sérieux:

3. Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que l'arrêté dont il est demandé la suspension méconnaîtrait les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 tant de son article 23, dès lors que l'arrêté préfectoral autorise le prélèvement d'un loup sans établir la réalité des obstacles à la mise en œuvre de tirs de défense ni les situations de dommages exceptionnels, les causes de l'évènement du 2 juillet 2014 qui a justifié la prise de l'arrêté litigieux étant contestées d'une part, que de son article 25 d'autre part, dès lors que l'arrêté porte sur le territoire de douze communes, couvert par une zone de présence permanente (ZPP) dont le périmètre est contesté sur deux communes qui ne seraient classées qu'en zone de présence occasionnelle (ZPO), ce qui met en doute la cohérence du territoire retenu qui ne compte au demeurant qu'un seul individu identifié et dont seulement cinq des douze communes ont connu, au cours des trois dernières années, une attaque de loup, alors enfin que les circonstances de la survenue des dommages du 2 juillet 2014 établissent l'absence de mise en place de mesures effectives de protection du troupeau, sont de nature à faire naître un doute sérieux sur leur légalité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1404341

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Brill
Juge des référés

Ordonnance du 1^{er} août 2014

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2014 sous le n° 1404341, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 2, rue Henri Bergson à Strasbourg (67087), par Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors que la population des loups en France est réduite, que la destruction d'un loup serait irréparable en dépit de l'objet de l'arrêté de protéger le pastoralisme et au regard des intérêts qu'elle défend, et ce en vertu d'une jurisprudence constante ;
- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux qui méconnaît tant les dispositions de l'article 23 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 en ce que ses conditions d'application ne sont pas remplies ; qu'il n'est démontré ni l'existence d'obstacles à la mise en œuvre du tir de défense, ni une situation de dommages exceptionnels, en dépit de l'attaque du 2 juillet 2014 qui constitue aussi important soit-il, un événement isolé alors que n'est pas précisée la circonstance de sa survenance –troupeau protégé ou non- ; que les dispositions de l'article 25 du même arrêté, en ce que le territoire de tir – trop vaste- prévu par l'arrêté sur 12 communes n'est pas défini de façon cohérente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2014, présenté par le préfet de l'Isère qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : qu'en effet le loup ne figure plus sur la liste des espèces protégées et menacées d'extinction en France, ce qui permet en vertu de la méthodologie du plan national loup 2013-2017 de procéder à la régulation de sa présence sur le territoire alors que la requérante ne démontre pas que le tir autorisé porterait atteinte à la conservation de cette population et donc aux intérêts qu'elle défend ;

- l'opération de tir de prélèvement de loup ordonnée par l'arrêté litigieux est justifiée au regard du caractère exceptionnel des dommages - 364 brebis- dus à l'attaque de loup du 2 juillet 2014 du troupeau qui doit être regardé comme protégé et au caractère récurrent d'une année sur l'autre des attaques dans les massifs du Taillefer, du Tabor et du Grand Armet ; qu'il y avait obstacle à la mise en œuvre de tirs de défense, du fait de la nature très accidentée du terrain et des conditions météorologiques ; que, quand bien même, cette condition étant alternative et non cumulative, la situation présente entre dans la catégorie des dommages exceptionnels - qui concerne les victimes et non l'évènement qui peut être isolé- par références du nombre moyens de victimes par attaque de 3 à 4 depuis 2008 ; que le caractère récurrent d'une année sur l'autre est également établi ; que les dispositions de l'article 25 sont respectées, le périmètre couvrant la zone de présence permanente (ZPP), portant sur les communes citées où la présence d'un loup est établie depuis 2009 alors que le territoire ne porte que sur les zones pastorales des communes ;

Vu le mémoire complémentaire déposé le 30 juillet 2014 pour l'ASPAS, qui conclut aux mêmes fins et soutient :

- que la condition d'urgence sera démontrée à l'audience

- que le troupeau touché par l'attaque à l'origine de la décision préfectorale n'était pas protégé, contrairement à ce que soutient le préfet, puisqu'il n'est pas redescendu de l'alpage situation au demeurant classique qui n'interdisait pas la mise en place d'une protection efficace en alpage d'altitude ;

- que le caractère récurrent des attaques au sens de l'arrêté appliqué n'est pas d'avantage démontré du fait de leur stabilité d'une part et de la survenance sur des troupeaux non protégés, ni l'importance des dommages au sens de la directive Habitat et plus précisément de son article 16, ni leur caractère exceptionnel en lien avec la « pression lupine » de nature à justifier le recours à un tir de prélèvement aléatoire ;

- que l'obstacle au tir de défense n'est pas davantage établi ni par la météo le jour de l'accident, ni par le fait que le berger n'aurait pas eu de permis de chasser, ni enfin par l'altitude qui est une situation courante ;

- que le territoire de tir est démesuré alors que les attaques de 2011 à 2013 se sont produites sur seulement cinq communes, dont certaines classées en ZPO et non ZPP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1404342, enregistrée le 16 juillet 2014 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de la décision du 11 juillet 2014 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brill, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES;
- le préfet de l'Isère ;

Après avoir remis aux parties les pièces de la procédure, avant l'audience ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 31 juillet 2014 à 11 heures :

- le rapport de Mme Brill, juge des référés ;
- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES;
- Mmes Thomas et Bligny représentant le préfet de l'Isère ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1.Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'ainsi, la possibilité pour le juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la double condition qu'il y ait urgence et que l'un au moins des moyens invoqués soit en l'état de l'instruction propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

2. Considérant, en premier lieu, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'association requérante est une association créée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet social est la défense des animaux sauvages et qui est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever un animal de l'espèce *Canis lupus* dans une zone

territoriale définie, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que l'association ASPAS entend défendre ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie ;

3. Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que l'arrêté dont il est demandé la suspension méconnaît les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 tant de son article 23, dès lors que l'arrêté préfectoral autorise le prélèvement d'un loup sans établir la réalité des obstacles à la mise en œuvre de tirs de défense ni les situations de dommages exceptionnels, les causes de l'évènement du 2 juillet 2014 qui a justifié la prise de l'arrêté litigieux étant contestées d'une part, que de son article 25 d'autre part, dès lors que l'arrêté porte sur le territoire de douze communes, couvert par une zone de présence permanente (ZPP) dont le périmètre est contesté sur deux communes qui ne seraient classées qu'en zone de présence occasionnelle (ZPO), ce qui met en doute la cohérence du territoire retenu qui ne compte au demeurant qu'un seul individu identifié et dont seulement cinq des douze communes ont connu, au cours des trois dernières années, une attaque de loup, alors enfin que les circonstances de la survenue des dommages du 2 juillet 2014 établissent l'absence de mise en place de mesures effectives de protection du troupeau, sont de nature à faire naître un doute sérieux sur leur légalité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'association requérante au titre de ces dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de préfet de l'Isère en date du 11 juillet 2014 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} aout 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Brill

Mme Barnier

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.